santé
famille
retraite
services
Loire-Atlantique - Vendée

LES COTISATIONS PROVISOIRES
LA TAXATION PROVISOIRE

COTISATIONS **Fiche 8**

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, ainsi que les cotisants de solidarité, peuvent être redevables de cotisations et contributions, calculées, à titre provisoire, dans les cas suivants :

- *Les adhérents n'ayant pas respecté l'obligation de déclaration de leurs revenus professionnels : les cotisations et contributions subissent un appel en « **taxation provisoire** ».*
- *Les chefs d'exploitation nouvellement installés : les cotisations et contributions sont calculées sur une « **Assiette forfaitaire de Nouvel Installé** » (AFNI).*

Bien que provisoires, ces cotisations doivent être acquittées avant la date limite de paiement figurant sur le bordereau d'appel.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

Les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles et les cotisants de solidarité sont tenus de déclarer à la MSA, dans les délais requis, l'ensemble des revenus professionnels nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales.

L'adhérent relevant du régime du Micro BA ou Micro BNC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant des recettes de l'année N-1, hors taxes, avant abattement.

L'adhérent relevant du régime Micro BIC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant du chiffre d'affaires de l'année N-1, hors taxes, avant abattement.

L'adhérent relevant du régime du réel

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant de son bénéfice/déficit de l'année N-1, accompagnée de la Feuille Annexe de Calcul.

L'adhérent relevant du régime Impôt sur les sociétés

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir la rémunération perçue dans la société à l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'année N-1.

Quel que soit le régime d'imposition, les revenus de l'année N-1 doivent être réceptionnés, à la MSA, dans les délais impartis, sous peine d'application de pénalités (voir fiche 13).

Les cotisations des exploitants sont calculées sur la moyenne des revenus professionnels des années N-3 - N-2 et N-1, ou sur les seuls revenus professionnels N-1, dans le cadre d'une option sur une assiette annuelle.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée
33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique
2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

LES ADHERENTS EN SITUATION DE TAXATION PROVISOIRE

Une taxation provisoire est calculée lorsque l'adhérent n'a pas déclaré ses revenus professionnels de l'année N-1, avant l'émission des cotisations de l'année N.

Comment s'enchaînent les émissions de cotisations ?

DECLARATION DE REVENUS PROFESSIONNELS (DRP)	APPEL DES COTISATIONS 2023
• Déclaration des revenus professionnels réalisée avant l'émission annuelle	• La Caisse procède au calcul du montant des cotisations sur la base des revenus fournis
• Pas de déclaration de revenus effectuée à l'émission annuelle	• **Notification d'une « taxation provisoire » :** La Caisse procède au calcul des cotisations 2023 sur une assiette provisoire basée sur : • L'assiette de l'année précédente, ou • 50% au lieu de 30 % (années précédentes), du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (21.992 € pour 2023). Dans tous les cas, l'assiette provisoire retenue est majorée de 25%. Aucune exonération dont l'adhérent pourrait bénéficier n'est prise en compte lors de ce calcul provisoire des cotisations.
• Déclaration des revenus effectuée après l'émission annuelle	• **Notification d'un nouveau calcul de cotisations :** La Caisse procède au nouveau calcul des cotisations 2023 sur la base des revenus fournis. Ce nouveau calcul de cotisations sera majoré d'une pénalité de 5 % au lieu de 10 % (années précédentes). Les exonérations, auxquelles l'adhérent peut prétendre, seront alors prises en compte.

PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La Caisse adresse une mise en demeure aux cotisants de solidarité n'ayant pas fourni leurs revenus professionnels.

Le défaut de déclaration, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette mise en demeure (voir fiche 13), donne lieu à une « majoration sanction » de 5 % au lieu de 10 % (années précédentes), sur le montant de la cotisation émise pour l'année.

Les pénalités peuvent faire l'objet d'une demande de remise auprès de la Commission de Recours Amiable. La demande est à formuler par l'adhérent.

LES NOUVEAUX INSTALLES

Dans l'attente des revenus de l'année N, les cotisations de l'année N, des nouveaux installés, sont calculées provisoirement sur une « Assiette Forfaitaire de Nouvel Installé » (AFNI) - (voir fiche 5).

Exemple : Nouvel Installé redevable de cotisations à compter du 01/01/2023 :

APPEL DES COTISATIONS 2023

DECLARATION DES REVENUS	APPEL DES COTISATIONS 2023
• Les revenus de l'année 2023 ne sont pas encore connus ⇨	• Emission annuelle 2023 : calcul provisoire des cotisations sur les « Assiettes Forfaitaires de Nouvel Installé » - AFNI
• En 2024, l'adhérent fournit ses revenus de l'année 2023 ⇨	• Emission rectificative 2023 (calcul définitif) : nouveau calcul des cotisations sur la base des revenus fournis.